

BROUILLON du 17 juin 2006

Document de travail pour: Le Pacte de Paris

Le texte qui suit est un brouillon en date du 17 juin 2006 pour un "Pacte de Paris" entre les communautés créatives et le public. Ce texte sera discuté dans une réunion du Dialogue transatlantique des consommateurs à Paris les 19 et 20 juin 2006. Les échanges concernant ce texte ont lieu sur la liste de discussion A2K : <http://lists.essential.org/mailman/listinfo/a2k>.

Le but du Pacte de Paris est d'établir un accord entre les communautés créatives et le public sur la base de la reconnaissance de (1) l'accès aux créations et connaissances et (2) les revenus des communautés créatives pour leur activités et productions.

Ce texte est loin d'être finalisé. Il reflète des propositions soumises par de nombreuses sources et de nombreux commentaires sur ces suggestions, le style n'est pas cohérent dans les différentes parties du texte, certaines parties ne sont là que pour indiquer la nécessité d'un développement, et les formulations manquent souvent de corps. Ce brouillon est cependant utile comme tableau synoptique des propositions et comme outil pour poursuivre l'élaboration du Pacte : je pense qu'il s'agit d'un point de départ.

James Love

Traduction française par Philippe Aigrain et Hervé le Crosnier.

## Table des matières

Préambule.....	1
Recherche et développement dans le domaine médical.....	1
Logiciels.....	2
Les internautes créateurs et coopérateurs [Le public comme communauté créative].....	3
Films, vidéo et art – Réalisateur, artistes, acteurs et public (spectateurs).....	4
Musique enregistrée : Auteurs, interprètes et public.....	5
DRM.....	6
Edition universitaire : auteurs et lecteurs.....	7

## Préambule

Il n'y a eu que peu de travail jusqu'à présent concernant l'introduction ou le préambule, dans la mesure où ce travail devait se dérouler après avoir atteint un accord minimum sur le contenu des dispositions de contenu du texte. Le texte pourra faire référence ou non à d'autres documents comme la Déclaration de Genève sur le futur de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (2004) ou la Charte Adelphi sur la créativité, l'innovation et la propriété intellectuelle (2005) ou d'autres déclarations et prises de position.

## Recherche et développement dans le domaine médical

1. La recherche et le développement sont une composante nécessaire et importante du système de santé
2. Différentes sortes d'institutions et d'organisations sont nécessaires pour le soutien à la R&D médicale : gouvernementales, intergouvernementales, non-gouvernementales sans but lucratif et entreprises visant le profit
3. Les systèmes de soutien à la R&D pharmaceutique (visant le développement de nouveaux médicaments) doivent assurer un financement pérenne pour l'emploi dans les laboratoires de recherche, mais (la nature de ce financement) ne doit pas porter atteinte à l'objectif fondamental que constitue l'accès pour tous aux nouvelles inventions médicales [TF: je ne suis pas sûr que nous devions "soutenir l'emploi dans les laboratoires de recherche". Si nous concluons, par exemple, que la recherche sur le paludisme peut être conduite plus sûrement et efficacement dans les laboratoires de recherche publics que dans les laboratoires pharmaceutiques privés, devrions-nous nous arrêter au fait que le transfert de financement du privé au public supprimerait des emplois de R&D dans le privé ?]

4. Les systèmes d'incitation à la R&D doivent traiter (en priorité) les domaines d'intérêt général de besoins essentiels pour la santé publique. [TF : quand est-ce que "l'intérêt général" diverge des domaines d'intérêt majeur pour la santé publique ? Peut-être quand la poursuite d'un critère purement utilitariste négligerait les victimes de maladies rares (le "médicament orphelin") ? Si c'est le seul cas, je suggère que nous le citons explicitement. En existe-t-il d'autres ?]
5. Séparation du marché pour l'innovation et de celui pour les produits qui incorporent cette innovation. Lorsque c'est possible et adéquat, les éléments du système actuel d'incitations à la R&D par les prix élevés des produits médicaux [essentiels] (par des mesures telles que l'attribution de monopoles d'exploitation aux innovateurs) doit être remplacé par de nouveaux systèmes qui récompensent (rémunèrent) les développeurs de nouveaux produits directement en fonction des bénéfices de santé de ces produits. Cela peut se faire aisément lorsqu'il existe des systèmes d'assurance-maladie publics ou privés ainsi que lorsqu'il est possible d'estimer l'impact de santé publique de nouveaux médicaments.
6. De nouvelles méthodes de financement des projets sont également nécessaires pour soutenir la recherche ouverte, le développement des bases de données et d'autres instruments de recherche ainsi que la recherche fondamentale risquée qui ont des chances d'être utiles à l'innovation dérivée.
7. La science dépend de l'accès aux connaissances. La thésaurisation des données et des matériaux scientifiques doit être découragée.
8. Les règles de propriété intellectuelle ne doivent pas empêcher l'utilisation expérimentale d'inventions et de matériaux scientifiques, ni dissuader ou empêcher l'investissement dans quelque domaine scientifique que ce soit.
9. Les Etats doivent éliminer les restrictions aux visas qui limitent la possibilité pour des étudiants d'étudier dans les universités d'autres pays ou celle pour les scientifiques ou ingénieurs de participer à des conférences ou d'acquérir une expérience dans les entreprises d'autres pays.
10. La protection des investissements consentis pour des essais cliniques de nouveaux médicaments ne doit pas empêcher les gouvernements de rendre les médicaments disponibles à des prix abordables, ni conduire à la répétition inutile ou non-éthique d'expériences sur les êtres humains.
11. Les individus et les communautés qui collaborent à la recherche scientifique doivent recevoir une reconnaissance appropriée pour leur contribution à de nouvelles découvertes scientifiques.
12. Les gouvernements doivent (NDT : élaborer et ?) soutenir des accords globaux pour le partage des coûts de l'évaluation des nouveaux médicaments. Cette évaluation doit être transparente et financée par des sources qui n'ont pas d'intérêt potentiel à la distorsion ou à la représentation incorrecte des conclusions et qui se concentrent sur les questions scientifiques et médicales essentielles. [TF : Pourrions-nous ajouter que les gouvernements devraient affirmer et utiliser leur pouvoir de sélectionner les médicaments qui méritent d'être testés et les maladies pour lesquelles ils doivent l'être ? L'objectif d'une telle affirmation serait d'éviter des scandales comme celui discuté récemment dans le Guardian, selon lequel l'agence du médicament britannique n'est pas en position de déterminer si des doses faibles d'Avastin sont ou non efficaces pour lutter contre une forme commune de cécité. Pourquoi ? Parce que Genentech espère faire des bénéfices bien supérieurs en commercialisant un médicament proche, Lucentis, pour cette indication.]
13. Les malades (devraient être mis en position de partager) librement des matériaux biologiques et d'envisager la participation à des essais cliniques en sachant que les nouvelles avancées scientifiques seront accessibles à tous, que les essais cliniques et les autres expériences respecteront les normes éthiques, et que les essais seront documentés dans des bases de données publiques de façon à assurer la transparence des preuves scientifiques, dans les limites de la protection appropriée des données personnelles.

### **Logiciels**

1. La concentration de la propriété et du contrôle des systèmes d'exploitation et des applications logicielles crée des risques pour les utilisateurs et les programmeurs.
2. La propriété monopolistique ou oligopolistique des systèmes d'exploitation des PC et des suites bureautiques nuit aux usagers et aux programmeurs. Les gouvernements, programmeurs et acheteurs de logiciels doivent agir pour lutter contre cette situation. [PhA : pourquoi seulement les PC, c'est également nuisible pour les autres dispositifs informatisés : téléphones mobiles, assistants personnels, baladeurs musicaux ou vidéo, décodeurs, etc.]
3. Les programmeurs de logiciels ont besoin de pouvoir accéder à des données d'interface de façon à concevoir des produits qui fonctionnent avec d'autres produits (interopérables).
4. Certains logiciels de grande qualité, ainsi que des normes et protocoles sont et seront produites sans qu'il existe une propriété ou un contrôle du code (source) ni un espoir de bénéfice financier résultant de la vente ou de la licence de ce code. A l'opposé, il est peu probable que certains autres

produits logiciels importants soient produits sans anticipation d'une rémunération économique. [PhA : s'il s'agit de grands systèmes, c'est le paiement de leur développement comme service qui est généralement rémunéré, si l'agit d'autre chose, peut-on avoir un exemple ?]

5. Les consommateurs reconnaissent que la contrefaçon des applications logicielles sape les incitations des entreprises à employer des programmeurs pour développer certains nouveaux produits [PhA – commentaire sur une formulation précédente - : Je ne suis pas d'accord sur la formulation de 5. Je ne suis (bien sûr) pas en faveur de la contrefaçon des droits d'auteur associés aux logiciels (dans de nombreux cas, les logiciels libres sont la façon évidente d'éviter cette contrefaçon). Cependant, il n'existe strictement pas de preuves que la contrefaçon logicielle ait dissuadé les entreprises d'employer des programmeurs pour développer de nouveaux produits. A l'opposé, il existe des preuves abondantes que les positions dominantes des fournisseurs logiciels installés (créées y compris en laissant les utilisateurs effectuer des copies "illégalles" de façon à les verrouiller dans l'usage d'un produit) dissuadent l'innovation chez ces acteurs, induisent un comportement prédominant de recherches de rentes et orientent l'innovation vers la protection des positions dominantes (par exemple par les DRM) plutôt que vers la recherche de nouvelles fonctionnalités utiles pour les usagers. Les brevets et d'autres développements réglementaires ou législatifs qui donnent des armes de dissuasion massive aux acteurs installés contre les nouveaux entrants renforcent bien sur cette tendance mise en évidence par Bessen, Maskin et Hunt]
6. Les logiciels commerciaux ne doivent pas être conçus pour installer une dépendance des usagers vis à vis de vendeurs particuliers.
7. Les modèles commerciaux du développement logiciel doivent récompenser les programmeurs pour les bénéfices qu'en tirent les usagers et non récompenser les programmeurs ou éditeurs de logiciels pour des comportements anticoncurrentiels ou des pratiques nuisibles aux consommateurs.
8. Les formats de documents ouverts (ODF) sont essentiels au développement d'une industrie logicielle concurrentielle et ouverte.
9. Les usagers comme les programmeurs doivent influencer sur les acquéreurs de logiciels pour exiger des formats de documents ouverts et d'autres mesures qui promeuvent l'interopérabilité.
10. Les technologies propriétaires qui nuisent à la toile (au Web) doivent être rejetées [NDT : plus fort que "discouraged", mais qu'est-ce que "discouraged" veut dire concrètement]
11. L'expérience a montré que les coûts de l'extension des brevets aux logiciels en dépasse les bénéfices.
12. Lorsqu'une fonctionnalité logicielle est essentielle aux activités créatives, d'expression, au savoir et à l'innovation dans la société de l'information présente ou future, il doit en exister, dès que possible, au moins une implémentation comme logiciel libre utilisable en pratique dont l'usage ne dépend pas de logiciels propriétaires. [PhA : les points juridiques, concernant les normes et l'interopérabilité ou la concurrence, ainsi que d'autres points découlent largement de celui-ci. Dans la plupart des cas, ils ne peuvent pas être réalisés de façon crédibles sans lui. Voir aussi point 13, suggéré par PhA]
13. Les consommateurs et programmeurs soutiennent la légitimité pour les gouvernements de soutenir la création de composants logiciels libres essentiels, soit directement (exemple allemand) soit indirectement à travers la politique de recherche-développement, d'autres formes d'incitations, une politique de concurrence proactive dont les mesures de correction utilisent des licences irrévocables et gratuites sans contraintes liées à la propriété intellectuelle).

### ***Les internautes créateurs et coopérateurs [Le public comme communauté créative]***

1. Le développement de l'internet et des autres technologies de l'informatique, de l'audio, de la vidéo et de l'information a ouvert un large spectre d'opportunités pour permettre une participation directe du public à la création individuelle ou collective.
2. La majeure partie des sites web les plus fréquentés sont ceux qui pointent vers, intègrent ou hébergent des travaux qui ont été rendu disponibles gratuitement par le public.
3. La multiplication des pages web, des serveurs de listes, des blogs et des autres technologies ou plateformes de publication telles que les moteurs de recherche, les systèmes d'édition coopérative et les systèmes de gestion de contenu, sont des éléments annonçant l'émergence d'une nouvelle et dynamique communauté de création, qui va modifier la société et concurrencer les anciens modèles de publication.
4. Les règles de propriété intellectuelle doivent être évaluées afin de déterminer si et comment les droits d'auteur et les autres normes vont pouvoir s'adapter à ces nouveaux développements, afin de soutenir et non limiter les opportunités d'une participation plus ouverte, coopérative et démocratique dans la production et la diffusion des oeuvres de création.
5. Il est essentiel que le public dispose du droit d'utiliser librement les liens hypertextes et les autres

outils permettant de pointer vers des informations, de réaliser des copies ou d'utiliser des extraits de travaux publiés, à des fins de critique, de commentaire et d'analyse, et de créer pour cela des technologies et des méthodes qui étendent les capacités des systèmes de création coopérative.

6. Ces droits ne doivent pas être mis en danger par des mesures techniques ou des DRM.
7. Il convient de permettre aux individus de s'exprimer de façon anonyme, et de protéger les sources confidentielles d'information.
8. Les bloggeurs doivent être protégés contre les menaces et procès abusifs, intentés par les détenteurs de droits ou d'autres, quand elles mettent en danger la liberté d'expression, ou l'usage et le partage d'informations, notamment dans les situations de commentaires critiques de personnes ou d'institutions politiques, économiques ou culturelles.
9. Les bloggeurs ne peuvent être tenus responsables des commentaires émis par des tiers sur leur blog. Les garanties d'immunité concédées aux éditeurs en ligne doivent être étendue au public quand celui-ci s'engage directement dans des activités de publication.
10. Les bloggeurs doivent avoir les mêmes droits concernant l'assistance aux événements publics et le commentaire en direct que les journalistes des médias traditionnels de presse et d'agence.
11. Le public doit être en capacité d'utiliser les pages web, les blogs, les serveurs de listes et les autres plate-formes pour alerter le public sur des risques, des comportements non-éthiques, la corruption ou tout autre élément méritant son attention.
12. Les conférences et séminaires doivent autant que possible offrir des connexions wifi ouvertes pour les participants.

### **Films, vidéo et art – Réalisateurs, artistes, acteurs et public (spectateurs)**

1. Il est vital de garantir qu'aussi bien les producteurs de contenus que les consommateurs aient accès sans entraves et dans des conditions équitables les uns aux autres pour communiquer et passer des transactions. L'accès aux contenus audiovisuels est essentiel pour que le public ait accès sans délai à des sources d'information diverses, contenus culturels compris.
2. La disponibilité de systèmes de diffusion multiplateformes numériques comme l'internet à haut débit, la télévision sur Internet et les services mobiles constituent une occasion à saisir pour les créateurs de contenus audiovisuels et les consommateurs. Ainsi, les fournisseurs de contenus dans ces médias peuvent maintenant vendre ces contenus directement aux consommateurs en utilisant le haut débit. Les consommateurs peuvent visionner et acquérir une grande variété de contenus audiovisuels.
3. Nous affirmons les droits suivants et soutenons leur mise en oeuvre concrète :

Les réalisateurs et autres créateurs de contenus audiovisuels :

4. Les créateurs audiovisuels doivent pouvoir distribuer et vendre directement leur produits et services à tous les consommateurs, indépendamment de tout barrière régionale.
5. Tous les réseaux à haut débit ou fournisseurs d'accès médias accessibles au public doivent sans délai encourager ces communications et transactions (directes).
6. Les créateurs de contenus audiovisuels doivent avoir accès à l'ensemble des modes de diffusion, y compris la vidéo à la demande, la vidéo commutée (?) et les réseaux mobiles.
7. Les créateurs de contenus audiovisuels doivent [respecter tous les][adhérer aux] lois et réglementations pertinentes, [y compris][et aux] règles protégeant [l'intimité][les personnes], aux dispositions concernant la publicité à destination des mineurs ; et les droits de l'homme.
8. Les créateurs de contenus audiovisuels doivent [respecter les][adhérer aux] mesures raisonnables (dont les droits d'auteurs et droits voisins) qui protègent les intérêts moraux et matériels des communautés créatives. Cependant ces mesures ne doivent pas être exagérément complexes ou pénalisantes par rapport à la capacité des producteurs de contenus d'utiliser des extraits d'oeuvres pour créer de nouvelles oeuvres.
9. Les créateurs de contenus audiovisuels doivent avoir accès à un système universel et abordable d'autorisation et de compensation de droits [ainsi qu'à des limitations et exceptions adéquates dans les lois concernant les droits d'auteur et droits voisins protégeant la capacité d'utiliser des oeuvres et extraits sans rémunération dans les cas appropriés].
10. Les créateurs de contenus audiovisuels doivent pouvoir s'attendre à ce que les Etats et d'autres organismes publics soutiennent financièrement et techniquement la production et la diffusion des oeuvres. [NDT : formulation emberlificotée, ne vaudrait-il pas mieux dire que les Etats et autres organismes publics doivent soutenir ...]
11. Les créateurs de contenus audiovisuels doivent pouvoir s'attendre à ce que les Etats et d'autres organismes publics facilitent les accords entre eux et les fournisseurs d'accès lorsque c'est

nécessaire [NDT : même remarque] ;

12. Les créateurs de contenus audiovisuels doivent pouvoir s'attendre à ce que la télédiffusion et les réseaux informatiques fassent l'objet des investissements nécessaires pour garantir la distribution efficace au niveau de l'état de l'art des contenus numériques aux usagers [NDT : même remarque] ;
13. Les créateurs de contenus audiovisuels doivent pouvoir s'attendre à ce que les gouvernements et fournisseurs d'accès aident à mettre en place une diffusion numérique accessible de façon équitable et abordable, y compris pour les usagers ruraux ou à bas revenus [NDT : même remarque] ;

Les consommateurs:

14. Ont le droit de contacter directement et d'acquérir les contenus audiovisuels ou multimédias de leur choix ;
15. Ont droit à la protection de leurs données personnelles d'usage et de consommation selon des normes exigeantes ;
16. Les représentants des consommateurs doivent être inclus dans les groupes chargés de toute délibération qui implique des entités publiques ou à soutien public dans le domaine de la diffusion numérique (comme par exemple la récente Charte européenne sur la distribution des films en ligne) ;
17. Les consommateurs doivent pouvoir s'attendre à ce que les réseaux reçoivent les investissements nécessaires pour garantir leur accès efficace au niveau de l'état de l'art aux contenus numériques ;
18. Les consommateurs doivent pouvoir s'attendre à ce que les gouvernements et fournisseurs d'accès aident à garantir la disponibilité d'une diffusion numérique selon des conditions équitables et abordables y compris dans les zones rurales ou pour les usagers à bas revenus.
19. Les consommateurs bénéficient de la diversité culturelle dans tous les aspects de la télédiffusion et de l'édition des oeuvres culturelles. Des mécanismes sont nécessaires pour soutenir cette diversité, y compris par la promotion de la diversité linguistique et de celle des minorités. Les Etats ou institutions régionales doivent envisager diverses formes de soutien à la création et à la diffusion d'oeuvres locales / artistiques, des quotas aux subventions pour les scénarios, la réalisation ou la diffusion et les salles.
20. La concentration économique du contrôle de la distribution présente des risques et dangers pour les consommateurs comme pour les créateurs de contenus audiovisuels : prix élevés (pour la diffusion), manque de diversité des contenus et influence abusive sur la vie culturelle et politique. La concentration mondiale de la propriété des médias est encore plus dangereuse que les concentrations à l'échelle nationale. Le contrôle monopolistique sur le "dernier kilomètre" des réseaux de distribution présente le même type de risques en particulier lorsqu'il est combiné avec la possibilité d'une sélection par les opérateurs des fournisseurs de contenus ;
21. Les communautés créatives et les consommateurs s'opposent à la censure imposée par les gouvernements et aux autres formes de restriction de la liberté d'opinion et d'expression ; y compris le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit ;
22. Les communautés créatives comme les consommateurs souffrent des prix excessifs imposés pour en matière de diffusion et d'accès aux oeuvres audiovisuelles ;
23. Les communautés créatives et les consommateurs affirment en accord que les télédiffuseurs ou diffuseurs Internet ne doivent pas se voir attribuer de droits de propriété intellectuelle sur les contenus audiovisuels qu'ils diffusent ;
24. Les créateurs de contenus audiovisuels et les consommateurs soutiennent les initiatives et faveurs de bonnes pratiques pour la (ré)-utilisation de contenus soumis aux droits d'auteur et droits voisins comme la Déclaration des réalisateurs de documentaires (2005) ;

### ***Musique enregistrée : Auteurs, interprètes et public***

1. Les auteurs, compositeurs et interprètes d'oeuvres musicales et les consommateurs ont des intérêts communs et de nouvelles possibilités de collaborer. Les différences énormes de pouvoir de négociation entre les individus créatifs et les entités commerciales qui commercialisent leurs oeuvres conduisent aujourd'hui à des résultats inéquitables.
2. Nous avons besoin de régimes juridiques et de systèmes publics et privés qui assurent [les revenus][moyens d'existence] des artistes et l'accès aux oeuvres. Ces régimes juridiques doivent :

3. fournir des protections contre la censure et le contrôle par les gouvernements ;
4. assurer une diversité des canaux de distribution, sans concentration excessive de leur propriété ou contrôle ;
5. encourager la liberté artistique et le pouvoir des artistes sur les créations ;
6. protéger les artistes contre les contrats inéquitables entre artistes et éditeurs musicaux ;
7. permettre aux artistes de bénéficier des oeuvres d'autres artistes, de les réinterpréter et de les explorer tout en leur attribuant le crédit qui convient ;
8. fournir aux consommateurs la possibilité de découvrir de nouveaux artistes et genres musicaux ;
9. diminuer les sommes qui sont dépensées actuellement pour la diffusion au détriment des artistes et des consommateurs ;
10. donner accès aux oeuvres plus anciennes ou qui ne sont pas nécessairement les plus connues ;
11. permettre aux consommateurs de développer des activités critiques, de commentaire ou de promotions des oeuvres qu'ils ou elles aiment ;
12. fournir les moyens de passer outre aux dispositifs techniques ou autres qui restreignent l'accès d'une façon qui pénalise les créateurs, les bibliothèques, les institutions éducatives ou les archives, les handicapés, et mettent en danger la protection des données et les libertés ;
13. Permettre les mesures qui fournissent les informations essentielles concernant les biens culturels et assurent l'identification des créateurs, à condition que les données concernées ne soient pas liées à des achats ou accès individuels par des consommateurs ;
14. Fournir des moyens rapides et faciles de réparation des abus pour les consommateurs ;

### **DRM**

Forme brève :

1. L'utilisation des technologies numériques modifie la production, la diffusion et l'usage des contenus. Non seulement les usagers peuvent accéder aux contenus et les copier, mais ils peuvent aussi manipuler ces contenus pour créer des produits entièrement nouveaux. Les créateurs peuvent court-circuiter les intermédiaires traditionnels et entrer en contact direct avec le public [PhA : de nouveaux intermédiaires apparaissent pour faciliter et enrichir ces relations]
2. En même temps, dans l'environnement numérique, il est plus facile de contrôler l'accès aux contenus. Des méthodes de codage et d'autres techniques similaires sont utilisées pour bloquer l'accès ou contrôler l'usage qu'une personne fait d'un contenu.
3. Nous nous opposons aux mesures techniques et autres qui restreignent l'accès aux biens culturels et de connaissance, nuisent aux créateurs, aux bibliothèques, aux établissements d'éducation, aux archives et aux handicapés et sapent la protection des données personnelles et les libertés. De telles mesures ne doivent pas se voir attribuer de protection juridique.
4. Nous soutenons les mesures qui fournissent les informations essentielles concernant les biens culturels et assurent l'identification de leurs créateurs, à condition que les données concernées ne soient pas liées à des achats ou accès individuels par des consommateurs
5. Nous considérons que les systèmes actuels de réparation des abus concernant les consommateurs sont inadéquats et que de nouvelles approches sont nécessaires qui sont faciles d'usage et rapides, avec des sanctions significatives des abus.

Forme longue :

6. L'utilisation des technologies numériques modifie la production, la diffusion et l'usage des contenus. Non seulement les usagers peuvent accéder aux contenus et les copier, mais ils peuvent aussi manipuler ces contenus pour créer des produits entièrement nouveaux. Les créateurs peuvent court-circuiter les intermédiaires traditionnels et entrer en contact direct avec le public [PhA : de nouveaux intermédiaires apparaissent pour faciliter et enrichir ces relations]
7. En même temps, dans l'environnement numérique, il est plus facile de contrôler l'accès aux contenus. Des méthodes de codage et d'autres techniques similaires sont utilisées pour bloquer l'accès ou contrôler l'usage qu'une personne fait d'un contenu. Dans l'environnement numérique, les informations sur la gestion des droits (RMI) (définition demander à Nick) qui identifie l'artiste et peut être utilisée pour suivre l'usage, et les mesures techniques de protection (qui agissent par exemple comme verrous et peuvent bloquer la copie ou l'usage ou des équipements non autorisés) sont utilisées par des intermédiaires pour restreindre de façon déraisonnable l'usage légitime des oeuvres par le public, sans (même) le consentement ou l'implication des créateurs ou du public, mais plutôt en général malgré les objections fortes des deux.

8. Il existe un échec évident du marché à fournir des implémentations de ces technologies qui soient constructives, interopérables, raisonnables et équitables. Par exemple les informations sur la gestion des droits pourraient être utilisées de façon constructive pour aider au développement de systèmes de rémunération équitable des créateurs et détenteurs de droits fondés sur les usages réels des biens culturels dans l'environnement numérique, à condition que les données d'usage ne reposent pas sur la surveillance des usages individuels. Malgré des appels répétés des mouvements de consommateurs, des créateurs eux-mêmes et même des producteurs indépendants de phonogrammes à repenser les usages actuels de ces technologies, leur usage abusif continue. Les créateurs et consommateurs s'accordent sur les principes suivants et croient qu'ils devraient se voir donner force de loi dans toute partie du monde où il existe une protection juridique des RMI et TPM :
9. Les informations sur la gestion des droits (RMI) ne doit être protégées juridiquement que si :
10. Ces informations sur la gestion des droits sont utilisées uniquement pour fournir des informations, et non comme base pour des mesures techniques de protection, sont exactes, anonymes, et sauf si elles conduisent à :
  - a. Interdire ou limiter les accès ou usages qui sont légaux pour les oeuvres ou interprétations protégées,
  - b. Interdire ou limiter les accès ou usages qui seraient possibles ou permis quand les mêmes contenus sont acquis sous forme physique,
  - c. Être déployées sans le consentement actif et informé des créateurs et détenteurs de droits pertinents, ou sans avoir passé le test décrit plus loin ;
  - d. Ne pas fonctionner (interopérer) sur tous les dispositifs ou plateformes comme les ordinateurs personnels, dispositifs de communication mobiles et dispositifs d'électronique grand public qui peuvent raisonnablement être utilisés par le public. En particulier les conditions d'interopérabilité ne doivent pas :
    - v. empêcher l'auteur / artiste de rendre disponible ses oeuvres ou interprétations selon les termes de toute licence de son choix ;
    - vi. Restreindre la liberté des développeurs de logiciels de révéler et diffuser sous la licence de leur choix le code source qui contribue à la réalisation de cette interopérabilité ;
    - vii. Enfreindre les règles de protection des données et de protection de la personne et de l'intimité en général ;
  - e. empêcher l'accès ou l'usage, ou rendre ceux difficiles pour toute oeuvre ou interprétation qui est dans le domaine public.
11. L'étendue et la nature des limitations que ces technologies peuvent imposer à l'utilisateur doit être rendue clairement visible sur tout produit ou dans tout service de façon à ce que le public soit en mesure d'effectuer des choix informés ;
12. Nous croyons qu'un composant essentiel pour donner un effet juridique réel à ce qui précède est le suivant :
13. Un régime réglementaire qui impose l'engistrement préalable et le test de toute nouvelle mesure technique de protection par une agence indépendante de façon à s'assurer qu'elle respecte les règles définies plus haut, au moment de sa mise sur le marché et à toute étape ultérieure. Aucune mesure technique de protection qui échoue à ce test ne doit pouvoir être utilisée dans des produits ou services commercialisés. [(JL : laisser entre crochets, je n'aime pas cette idée mais d'autres peuvent l'aimer) Le fait de passer avec succès ce test devrait permettre au vendeur d'une mesure technique de protection d'afficher un label qui atteste qu'elle a été approuvée et certifiée, certifiant ainsi au public et à la communauté des créateurs qu'elle est légale et suit les règles].
14. Par sécurité, un droit supplémentaire doit exister de supprimer ou contourner une mesure technique de protection quand elle ne respecte pas les principes définis ci-dessus.
15. Le public, l'individu ou la communauté créatrice doit avoir accès à des mécanismes de réparation rapides, bon marché et transparents contre les vendeurs et fournisseurs de mesures techniques de protection, pour remédier à toute entorse aux principes ci-dessus. Ces mécanismes doivent également avoir le pouvoir d'imposer des sanctions qui dissuadent de nouvelles infractions.

### ***Edition universitaire : auteurs et lecteurs***

1. Les auteurs et lecteurs de la littérature scientifique et universitaire ont des intérêts communs dans une large dissémination des travaux et un partage généralisé de l'information scientifique.
2. La concentration économique du secteur de l'édition scientifique et universitaire présente des risques pour les auteurs comme pour les lecteurs parce qu'elle conduit à des prix élevés, un péril

sur la diversité des contenus, et une influence néfaste sur les discours concernant la vie scientifique, culturelle, professionnelle et politique.

3. Les auteurs et lecteurs de la littérature scientifique et universitaire s'opposent à toute forme de censure gouvernementale et autres formes de restriction sur la liberté d'opinion et d'expression, notamment le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit
4. Les prix excessifs des publications scientifiques sont contraire aux intérêts de tous, auteurs comme lecteurs.
5. Parce que le développement de l'internet a des effets profonds sur la conduite de la recherche scientifique et sur les bénéfices de son partage le plus large possible, auteurs et lecteurs de la littérature scientifique et universitaire considèrent que :
6. Les auteurs doivent pouvoir conserver le droit de rendre leurs travaux accessibles dans des archives numériques ouvertes non-commerciales sur le web [comme par exemple le service PubMed Central du National Institute of Health des Etats-Unis, ou les diverses archives institutionnelles] ou d'en faire des copies pour l'usage dans leur enseignement.
7. Les auteurs doivent pouvoir disposer :
8. du droit de reproduire, distribuer, présenter en public ou sur écran leurs articles, au travers de tout type de média, à des fins non-commerciales;
9. du droit de préparer des travaux dérivés à partir de leurs articles; et
10. du droit d'autoriser leurs confrères à utiliser leurs travaux dans tout projet non-commercial tant que l'auteur reçoit une citation complète, incluant la référence au journal ayant accueilli la première publication, créditée comme telle
11. Les auteurs/chercheurs subventionnés par les gouvernements doivent pouvoir déposer une version électronique de leur manuscrit, après l'acceptation de leur article par un journal, tel qu'il est rédigé après l'évaluation par les pairs, dans une archive publique accessible en ligne.
12. Les auteurs, chercheurs et lecteurs des articles scientifiques expriment leur soutien aux déclarations suivantes :
  - a. Association of College & Research Libraries (ACRL) Principles and Strategies for the Reform of Scholarly Communication, August 28, 2003, <http://www.ala.org>
  - b. Bethesda Statement on Open Access Publishing, June 20, 2003, <http://www.earlham.edu/~peters>
  - c. Berlin Declaration on Open Access to Knowledge in the Sciences and Humanities, October 22, 2003, <http://www.zim.mpg.de/openaccess-berlin>
  - d. The Budapest Open Access Initiative, <http://www.soros.org/openaccess/read.shtml>
  - e. Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD), Declaration on Access to Research Data From Public Funding, January 30, 2004, <http://www.oecd.org>
  - f. The International Federation of Library Associations and Institutions (IFLA) Statement on Open Access to Scholarly Literature and Research Documentation, February 24, 2004. <http://www.ifla.org>
13. Les auteurs, chercheurs et lecteurs des articles scientifiques et universitaires lancent un appel aux gouvernements, aux sociétés professionnelles et savantes, aux éditeurs et aux autres acteurs afin de favoriser l'exploration de nouveaux modèles économiques s'appuyant sur des incitations privées ou publiques pour soutenir les services d'édition et de publication qui ne soient pas tributaires de prix élevés au moment de l'accès aux publications.